



**Canadian Police Association
Association canadienne des policiers**

SÉCURITÉ DANS LES COLLECTIVITÉS

**PRÉSENTATION DESTINÉE AU
COMITÉ D'EXAMEN
DU SERVICE CORRECTIONNEL DU CANADA**

Témoins : Tony Cannavino, président
David Griffin, agent exécutif

Date : Le 27 juin 2007

AVANT-PROPOS

Les présentes sont dédiées à la mémoire des plus de 500 victimes d'homicide qui, selon les statistiques de la Commission nationale des libérations conditionnelles, ont été assassinées depuis avril 1975 par des délinquants libérés sous condition. Ces victimes innocentes comprennent nos confrères et consœurs disparus qui ont sacrifié leur vie dans l'exercice de leurs fonctions en tant que policiers, policières et agent(e)s de la paix, s'efforçant avec altruisme à assurer la sécurité de nos collectivités.

Ce sont nos héros. Nous ne les oublierons jamais.

INTRODUCTION

L'Association canadienne des policiers (ACP) est heureuse d'avoir l'occasion de présenter ses observations au Comité d'examen du Service correctionnel du Canada. En tant que professionnels qui consacrent leur vie à assurer la sécurité dans nos collectivités et à réduire la criminalité, nos membres partagent un vif intérêt dans le rôle du Service correctionnel du Canada (SCC) et de la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC) au sein du système judiciaire canadien.

L'ACP est le porte-parole national des 56 500 membres du personnel policier à la grandeur du Canada. Par l'intermédiaire de nos 170 associations-membres, l'effectif de l'ACP comprend du personnel œuvrant dans les services policiers d'un bout à l'autre du pays, desservant tant les plus petits villages que les grandes agglomérations urbaines au sein de services policiers municipaux et provinciaux, ainsi que dans la GRC, la Police des chemins de fer et la Police des Premières Nations.

L'Association canadienne des policiers est reconnue en tant que porte-parole national du personnel policier en matière de réforme du système de justice pénale au Canada. Nous sommes motivés par la ferme volonté de réaliser les aspirations suivantes :

- Renforcer la sécurité et rehausser la qualité de la vie des citoyens et citoyennes de nos collectivités;
- Partager le précieux vécu de nos membres sur le terrain; et
- Promouvoir les politiques gouvernementales qui reflètent les besoins et les attentes des Canadiens et Canadiennes respectueux des lois.

Notre but est de travailler de concert avec les représentants élus de tous les partis afin de réaliser d'importantes réformes qui renforceraient la sécurité de tous les Canadiens et Canadiennes, y compris ceux et celles qui ont fait serment de protéger nos collectivités.

LE CANADA DOIT SE PENCHER SUR LE PHÉNOMÈNE DES PORTES TOURNANTES DANS SON SYSTÈME JUDICIAIRE

Depuis plus d'une décennie, les associations de policiers préconisent des réformes dans le système judiciaire du Canada. Plus particulièrement, nous avons réclamé des changements qui renforceraient la détermination des peines, la détention et la libération

conditionnelle de délinquants violents. L'Association canadienne des policiers exhorte depuis longtemps les gouvernements à mettre un terme au phénomène des portes tournantes dans le système judiciaire. Des délinquants violents et multirécidivistes entrent par une porte des systèmes correctionnel et judiciaire pour en sortir par une autre, ce qui crée un sentiment de frustration au sein du personnel policier, en plus d'accroître l'incertitude et la crainte dans nos collectivités et d'imposer une charge très lourde à nos systèmes correctionnel et judiciaire.

L'ACP accueille favorablement l'examen du SCC comme première étape positive amorçant une sérieuse réforme systémique du système canadien de détermination des peines, de services correctionnels et de libérations conditionnelles. Nous nous engageons à travailler de concert avec les membres du Comité d'examen pour faire progresser notre objectif commun d'assurer la sécurité de nos collectivités.

LE SYSTÈME JUDICIAIRE CANADIEN A BESOIN D'UN REMANIEMENT MAJEUR

Nous maintenons qu'il est grand temps de réformer notre système de justice pénale. Une révision indépendante des systèmes canadiens de détermination des peines, des services correctionnels et des libérations conditionnelles, demeure une priorité primordiale au sein de l'Association canadienne des policiers. Parmi les propositions soumises par l'ACP au Ministre et aux députés, mentionnons les suivantes :

- Les auteurs de meurtres au premier degré devraient purger leur peine sans possibilité de libération conditionnelle pendant une durée minimale de 25 années en prison et non dans un Club Fed.
- L'article 745 devrait être abrogé pour supprimer la disposition désignée «clause du faible espoir» qui a permis à 80 % des tueurs qui l'ont invoquée d'obtenir une libération anticipée.
- Lors de la détermination du niveau de sécurité à imposer à un délinquant purgeant une peine, ses antécédents criminels et le crime pour lequel il est condamné devraient constituer le facteur prépondérant.
- Le Parlement devrait instituer une enquête publique indépendante sur les systèmes canadiens de détermination des peines, de services correctionnels et de libérations conditionnelles, dans le but de déterminer quelles mesures pourraient entraîner des conséquences significatives pour les délinquants, renforcer la sécurité publique et gagner la confiance du public.
- Accorder aux victimes un apport accru dans les décisions ayant une incidence sur la détermination des peines, le classement dans les prisons, la libération conditionnelle et la remise en liberté.

- Resserrer nos lois et nos politiques carcérales pour protéger les Canadiens contre les criminels violents.

Les libérations conditionnelles accélérées, les peines avec sursis et les peines concurrentes pour les crimes commis avec violence, dont les crimes commis par des libérés conditionnels, constituent également des questions qui préoccupent nos membres.

LES RÉCIDIVISTES POSENT UN SÉRIEUX PROBLÈME

Les policiers comprennent cela intuitivement puisque nous avons affaire à cette «clientèle d'habitues» qui nous reviennent régulièrement. Les chiffres suivants rendus publics par la brigade des homicides du Service policier de Toronto pour l'année 2005¹ en sont la preuve :

Sur 32 personnes accusées de meurtre ou d'homicide involontaire en 2006 :

- 14 étaient en cautionnement au moment de l'infraction;
- 13 étaient en probation;
- 17 faisaient l'objet d'une ordonnance d'interdiction de possession d'arme à feu.

Le système judiciaire aux portes tournantes a échoué en n'arrivant pas à empêcher ces récidivistes violents à poursuivre leurs activités criminelles.

¹ *The Globe and Mail*. «Repeat Offenders» - Vendredi 24 novembre 2006 -

MODÈLE DES SERVICES CORRECTIONNELS CANADIENS

ARRESTATION

Lorsqu'il est mis en accusation par la police, le prévenu adulte peut être remis en liberté dans la collectivité, avec ou sans condition, ou détenu en garde fermée dans une institution carcérale provinciale/territoriale en attendant son procès.

CONDAMNATION

Si le prévenu est reconnu coupable par le tribunal, il peut :

- Être remis en liberté dans la collectivité en fonction de la durée de la peine purgée.
- Écoper d'une peine de surveillance dans la collectivité, en vertu d'une probation provinciale/territoriale ou bien d'une peine avec sursis.
- Être incarcéré dans une institution provinciale/territoriale si la durée de sa peine est inférieure à deux (2) ans.
- Être incarcéré dans un pénitencier fédéral si la durée de sa peine est supérieure à deux (2) ans.

LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Les délinquants sont remis en liberté dans la collectivité dans diverses circonstances :

- Permission d'absence temporaire avec escorte
- Permission d'absence temporaire sans escorte
- Placement à l'extérieur
- Semi-liberté
- Libération conditionnelle totale
- Procédure d'examen expéditif
- Libération d'office (délinquants dans les prisons fédérales)
- Expiration du mandat

Le modèle des services correctionnels canadiens prévoit un pouvoir discrétionnaire à tous les paliers du système judiciaire :

- Dans un premier temps, le policier décide s'il déposera une **accusation** ou non.
- L'avocat de la Couronne détermine s'il y a lieu de **poursuivre en justice** ou non.
- Lorsqu'un prévenu est reconnu coupable, le juge peut imposer :
 - Une **absolution inconditionnelle** ou une **absolution sous condition**.
 - La **surveillance dans la collectivité**.
 - **L'incarcération** dans une institution provinciale ou fédérale.
- Lorsqu'un délinquant est incarcéré dans une institution fédérale, le Service correctionnel du Canada (SCC) peut relâcher le délinquant dans la collectivité en vertu d'une **permission d'absence temporaire** qui est soit sous escorte de surveillants du SCC, soit sans escorte. Ces formes de mise en liberté peuvent survenir avant toute date d'admissibilité officielle à la libération conditionnelle et avant que la Commission nationale des libérations conditionnelles n'examine si le délinquant est apte à être relâché. On peut accorder aux délinquants des **permissions d'absence temporaire sans escorte d'une durée maximale de 60 jours**.
- Tout délinquant peut également être remis en liberté dans la collectivité en vertu d'un **programme de placement à l'extérieur** qui oblige généralement le retour en garde fermée ou à la maison de transition tous les soirs après le travail. Ces formes de remise en liberté peuvent survenir avant toute date d'admissibilité officielle à la libération conditionnelle et avant que la Commission nationale des libérations conditionnelles n'examine si le délinquant est apte à être relâché.
- Six mois avant de devenir admissible à la libération conditionnelle, les délinquants sont admissibles à la **semi-liberté**. La décision d'accorder la semi-liberté, est prise par la Commission nationale des libérations conditionnelles², à la suite d'un examen.
- En 1998, le Rapport sur les consultations du solliciteur général du Canada³, soulignait que les demandes de semi-liberté avaient été réduites de 46 % pendant la période de six ans se terminant en mars 1996. Il est évident que les délinquants considèrent que les programmes de libération administrés par le SCC sont préférables, ou qu'ils aboutiront plus probablement à la libération que les exigences plus onéreuses de la semi-liberté.
- La plupart des délinquants deviennent admissibles à la **libération conditionnelle totale** après avoir purgé un tiers de leur peine. Les exceptions habituelles

² En Ontario, au Québec et en Colombie-Britannique, la libération conditionnelle d'institutions provinciales est déterminée par la Commission provinciale des libérations conditionnelles.

³ *Pour une société juste, paisible et sûre : La Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition - Cinq ans plus tard. Document sur les consultations 1998.* Solliciteur général du Canada.

s'appliquent aux personnes qui purgent une peine à perpétuité ou celles dont on a défini une période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle.

- Les délinquants qui purgent leur première peine dans une institution fédérale et qui n'ont pas été reconnus coupables d'un crime violent ou d'une infraction grave liée aux drogues, peuvent être **mis en semi-liberté après avoir purgé un sixième de leur peine, en vertu d'une procédure d'examen expéditif**. Le fardeau d'établir les raisons pour lesquelles un délinquant ne devrait pas être mis en semi-liberté en vertu de cette procédure, incombe à la Commission nationale des libérations conditionnelles qui se fonde sur les renseignements fournis par le SCC. Évidemment, la procédure d'examen expéditif a moins de succès que la semi-liberté et la libération conditionnelle totale puisque le fardeau de démontrer qu'il est apte à la libération conditionnelle, incombe au délinquant.
- Les délinquants à qui on n'accorde pas de libération conditionnelle, sont admissibles à la **libération d'office** automatique après avoir purgé les deux tiers de leur peine, sauf ceux qui purgent un peine «à perpétuité»⁴ ou dont la durée de peine est indéterminée. La *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLSC) permet de détenir un délinquant au delà de sa date de libération d'office dans des circonstances exceptionnelles (délinquants violents à risque élevé ou ayant commis un crime grave lié aux drogues), en vertu des dispositions relatives à la détention de la Loi. Moins de 10 % des délinquants admissibles à la libération d'office, sont détenus de la sorte. La Commission nationale des libérations conditionnelles ne peut ordonner la détention qu'à condition que le SCC l'ait recommandée. Par conséquent, la Commission a relâché des délinquants dans la collectivité, malgré ses réserves.

Les contraintes fiscales et l'application inappropriée ou complaisante du pouvoir discrétionnaire, contribuent à diminuer l'efficacité du modèle des services correctionnels et à accroître la mise en liberté de délinquants dans la collectivité. Les Canadiens sont vivement conscients du fait que les pratiques actuelles en matière de détermination des peines et de libération conditionnelle, ne correspondent pas aux attentes de la population et minent la confiance du public dans l'application des lois, plus particulièrement dans l'ensemble de notre système judiciaire.

⁴ L'emprisonnement «à perpétuité» est une erreur sémantique puisque la plupart des personnes reconnues coupables de meurtre au premier degré, sont admissibles à une révision de libération conditionnelle au bout de 15 ans (art. 745), à la semi-liberté au bout de 22 ans, et à la libération conditionnelle totale au bout de 25 ans. Ces seuils sont beaucoup plus bas pour les condamnations du deuxième degré. En réalité, les meurtriers reconnus coupables sont relâchés dans la collectivité longtemps avant que leur date d'admissibilité à une révision de libération conditionnelle ou à une libération conditionnelle totale ne soit déterminée, grâce aux permissions de sortir avec ou sans escorte et aux programmes de placement à l'extérieur.

SURVEILLANCE DANS LA COLLECTIVITÉ

«La surveillance dans la collectivité est le maillon ultime du processus de réinsertion sociale du délinquant. C'est la dernière étape au cours de laquelle le système peut exercer sur lui une influence ou un contrôle direct. C'est également le moment où le délinquant et le public sont le plus près l'un de l'autre et où, par conséquent, les risques sont les plus grands pour la société.»

Rapport 1999 du vérificateur général du Canada

Les efforts visant à contrôler les coûts ont engendré une **série d'allègements** qui favorisent l'élément criminel de notre société :

- Réduction des niveaux d'intervention policière et du nombre d'accusations portées par les policiers.
- Réduction des poursuites judiciaires entreprises par la Couronne.
- Réduction du recours à l'incarcération par les juges et augmentation des pressions sur les systèmes de probation et de libération conditionnelle.
- Réduction des peines.
- Augmentation des efforts déployés pour remettre les délinquants en liberté dans la collectivité.

Tout ce qui précède se traduit en une seule conclusion inéluctable et indéniable :

Avant que la grande majorité des délinquants ne soient condamnés à l'incarcération dans une prison fédérale, ils ont longtemps bénéficié de la clémence excessive dont le système judiciaire s'imprègne dans son ensemble, et s'avèrent les criminels les plus violents, dangereux et/ou endurcis du système judiciaire. Environ 80 pour cent des détenus des prisons fédérales purgent une peine pour crime violent, comparativement à 58 pour cent en 1985. Le modèle des services correctionnels canadiens a été conçu pour une population fort différente de celle qui est confiée à la juridiction du SCC aujourd'hui.

Au cours des deux dernières décennies, les tribunaux ont mis proportionnellement moins de gens derrière les barreaux et ce, pour des peines plus courtes. Quant aux délinquants condamnés à l'incarcération dans une prison fédérale, on les confie davantage à la surveillance dans la collectivité, même si le SCC peine à pouvoir assurer la surveillance de ces délinquants relâchés.

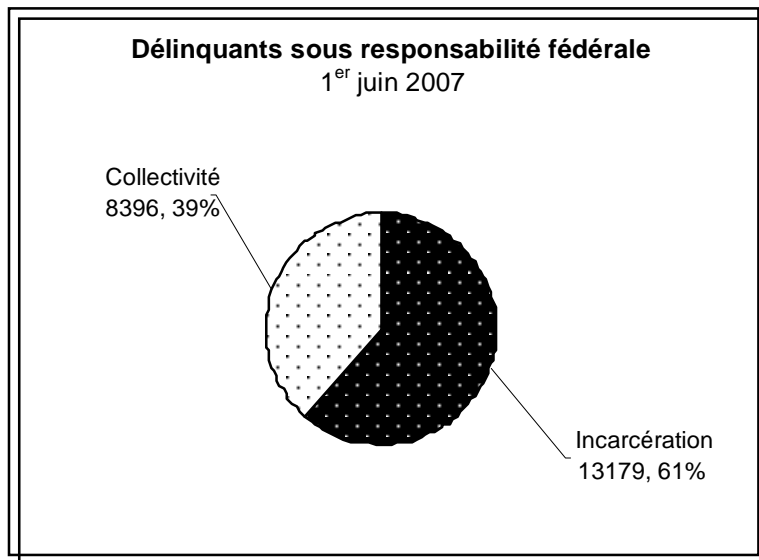
Le SCC a même eu recours à des étudiants en stage d'internat pour assumer des tâches de surveillance, notamment celles d'effectuer des entrevues avec les délinquants et de rédiger des rapports d'évaluation. Possédant peu de formation (voire aucune formation) et sans expérience pratique, ces étudiants peuvent être facilement

intimidés, influencés ou manipulés; il s'agit là d'un risque grave. Nous n'avons qu'à songer au cas de James Hutchinson qui a tout bonnement fait faux bond à son escorte, un étudiant civil bénévole, lorsqu'il est sorti en permission d'absence temporaire de son établissement à sécurité minimale, en novembre 2000. Hutchinson avait été condamné à l'emprisonnement à perpétuité pour avoir forcé deux policiers à creuser leur propre tombe avant de les abattre froidement.

Malgré ce sérieux manque d'effectifs compétents, le personnel du SCC subit d'énormes pressions pour augmenter la proportion de délinquants remis en liberté dans la collectivité.

- En 1998, on informait le personnel du SCC que *«le gouvernement, par l'intermédiaire de notre solliciteur général en poste, Andy Scott, a indiqué que d'ici l'an 2000, il aimerait voir 50 pour cent de nos détenus en prison et 50 pour cent de nos détenus libérés dans la collectivité»*.
- Le commissaire du SCC Ingstrup écrivait : *«Atteindre le partage 50/50 d'ici l'an 2000 s'avérera un défi professionnel mais cela n'est pas impossible à atteindre du tout.»* Par la suite, il informait ses sous-commissaires que *«le partage 50/50 est notre hypothèse de travail, à la lumière des meilleurs renseignements dont nous disposons aujourd'hui. Il ne s'agit pas d'une cible arbitraire ou artificielle»*.
- Les rapports des vérificateurs généraux qui se sont succédé, ont encouragé le SCC à accélérer la préparation de délinquants en vue de leur libération conditionnelle à la première occasion, invoquant les coûts impliqués.⁵
- À l'heure actuelle, environ 40 pour cent des adultes qui purgent une peine sous responsabilité du gouvernement fédéral (de deux ans ou plus), la purgent dans la collectivité.

⁵ Rapport du vérificateur général du Canada 1999 – Chapitre 1, art. 1.36; 1.116; 1.118; et 1.119.



PROFIL CHANGEANT DES DÉLINQUANTS

Le SCC fait face à d'énormes difficultés en raison du profil des délinquants qui est en évolution⁶ :

- un nombre plus élevé de récidivistes jeunes et adultes (environ 9 délinquants sur 10);
- de lourds antécédents de violence et d'infractions avec violence (un délinquant sur quatre purge une peine pour homicide);
- plus d'affiliations avec les gangs et les groupes du crime organisé (augmentation de 33 % depuis 1997);
- des antécédents et des problèmes de toxicomanie graves (quatre délinquants sur cinq);
- une augmentation du nombre de délinquants ayant de graves problèmes de santé mentale (12 % d'hommes et 26 % de femmes);
- une surreprésentation accrue des délinquants autochtones (19 % de la population carcérale est d'origine autochtone, alors que les Autochtones représentent moins de 3 % de la population canadienne).

Parallèlement, la durée des peines purgées par les délinquants, diminue⁷ :

⁶ Sécurité publique Canada. «Feuillet d'information : Service correctionnel du Canada 2007». <http://www.ps-sp.gc.ca/media/nr/2007/nr20040420-2-fr.asp>

⁷ Service correctionnel du Canada, Direction de la recherche. «Rapport spécial : L'évolution de la population carcérale fédérale». 2006

- Plus de 50% des nouvelles admissions pour hommes purgent une peine de moins de 3 ans, ce qui représente une croissance depuis 1996/97 (34% à 55%, soit + 62%).
- 56% des nouvelles admissions pour femmes purgent une peine de moins de 3 ans, ce qui représente là aussi une croissance depuis 1996/97 (41% à 58%, soit + 41%).
- Un homme sur quatre sous juridiction fédérale purge une peine de moins de 3 ans, soit une proportion égale à celle des détenus purgeant une peine de réclusion à perpétuité/indéterminée. Le taux de croissance est légèrement à la hausse pour ce groupe mais l'écart entre les deux s'est considérablement élargi.
- Plus du tiers (36%) des délinquantes sous juridiction fédérale purge une peine de moins de 3 ans alors que une sur six (17%) purge une peine de réclusion à perpétuité/indéterminée. Le taux de croissance entre ces deux groupes est légèrement en hausse mais l'écart entre les deux groupes s'est aussi considérablement élargi.

DAVANTAGE DE TEMPS MORT

Selon Statistique Canada, au cours des 10 dernières années, les causes traitées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes du Canada sont devenues plus complexes et prennent plus de temps à régler :

Les causes comportant de multiples accusations représentaient 51 % de la charge de travail dans les tribunaux pour adultes en 2003-2004, une proportion en hausse par rapport aux 44 % enregistrés en 1994-1995. En outre, le temps nécessaire au règlement des causes judiciaires a continué sa progression. En 2003-2004, le règlement des causes a pris 226 jours en moyenne, comparativement à 137 jours une décennie plus tôt. En effet, le temps de traitement moyen des causes à accusations multiples est passé de 157 jours à 236 jours.⁸

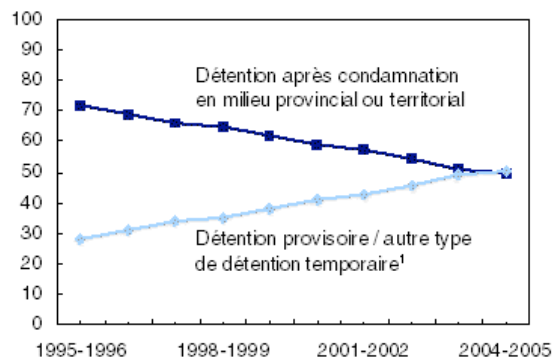
http://www.csc-scc.gc.ca/text/rsrch/special_reports/highlights-2006_f.shtml

⁸ Statistique Canada. Le Quotidien – 10 décembre 2004. <http://www.statcan.ca/Daily/Francais/041210/q041210c.htm>

En fait, la proportion de prévenus en attente de procès, comparativement aux délinquants qui purgent une peine dans un établissement provincial ou territorial (de moins de 2 ans), a diminué énormément au cours de la dernière décennie. Selon Statistique Canada, les adultes en détention préventive ou tenus autrement sous garde

Les prévenus adultes et les adultes détenus temporairement pour d'autres raisons représentent la moitié des détenus adultes en milieu provincial ou territorial en 2004-2005

Proportion (%)



1. Les données étant indisponibles pour certaines années, les données sur les autres types de détention temporaire (c.-à-d. la détention aux fins de l'immigration ou la suspension de la libération conditionnelle) pour la Colombie-Britannique et le Manitoba ont été exclues.

temporaire, représentent maintenant la moitié de tous les adultes détenus dans des établissements provinciaux ou territoriaux.

Non seulement la détention préventive impose-t-elle un lourd fardeau aux établissements provinciaux; elle a aussi une incidence sur la proportion de peines effectivement purgées dans les établissements fédéraux. Il arrive souvent que les juges doublent la valeur du temps de détention préventive imposé aux délinquants en calculant la durée de leur peine lorsqu'ils sont reconnus coupables. Dans certains cas

et dans certaines juridictions, la valeur de ce temps a été triplée par rapport à la durée de la détention préventive en attente de procès.

Cela ne réduit pas seulement la durée d'incarcération dans les établissements fédéraux; en effet, cela limite aussi l'accès aux programmes de réadaptation et le temps voulu pour les suivre puisque ces programmes ne sont pas offerts aux personnes en détention préventive en attente de procès.

LES GANGS DU CRIME ORGANISÉ SONT MAÎTRES DE CERTAINS ÉTABLISSEMENTS

«Voici une liste des difficultés que nous éprouvons : le pouvoir et le contrôle que des membres de gangs exercent parfois par l'intimidation, l'extorsion et la violence au sein des populations incarcérées et surveillées dans les collectivités; les incompatibilités et rivalités entre divers groupes; la consommation et distribution de drogues à l'intérieur des établissements; les liens criminels entretenus avec des organisations criminelles à l'extérieur; le recrutement de nouveaux membres de gangs et d'individus pour adhérer à des idéologies

extrémistes; la possibilité d'intimidation, d'infiltration, de manipulation et de corruption du personnel, commence à nous préoccuper; l'infiltration du SCC, de nos partenaires et de nos fournisseurs de services; les chefs de gangs, au moyen de leurs ressources financières ou de leurs réseaux extérieurs, qui tentent de perturber le fonctionnement des services correctionnels; et nos installations à sécurité maximale afin de répondre au nombre croissant de condamnations pour crimes graves liés aux gangs, notamment des accusations liées aux armes à feu qui commencent à nous créer des problèmes de fonctionnement.»

Le sous-commissaire Ross Toller
Opérations et programmes correctionnels
Témoignage devant le Comité parlementaire permanent de la justice et des droits
de la personne
Le 30 janvier 2007

Selon le Service correctionnel du Canada, le nombre de détenus appartenant à des organisations criminelles est à la hausse dans les établissements correctionnels du Canada⁹ :

Plus d'un sixième des délinquants sous juridiction fédérale sont affiliés au phénomène des bandes criminelles, ce qui a pour résultat une augmentation depuis 1997 (de 12% à 16%, soit + 33%).

Une délinquante sur dix placée sous juridiction fédérale est affiliée au phénomène des bandes criminelles, ce qui représente une croissance depuis 1997 (de 7% à 13%, soit + 85%).

Les gangs autochtones représentent le groupe de ce genre le plus nombreux au sein du SCC. Au 10 décembre 2006, on comptait 540 délinquants identifiés comme membres ou affiliés de gangs autochtones, ce qui fait de cette organisation criminelle la plus importante en nombre au sein du SCC dont 90 % des membres purgent leur peine dans la Région des Prairies.

Sylvain Martel, président national du Syndicat des agents correctionnels du Canada, affirmait devant les délégués de l'ACP lors de notre Conférence législative 2005, que

⁹ Service correctionnel du Canada, Direction de la recherche. «Rapport spécial : L'évolution de la population carcérale fédérale». 2006
http://www.csc-scc.gc.ca/text/rsrch/special_reports/highlights-2006_f.shtml

les politiques laxistes du SCC laissent les membres de gangs «mener le bal» en contrôlant le trafic de stupéfiants et d'armes mortelles. Bien que le SCC prétende que peu de délinquants adhèrent à un gang après avoir été incarcérés, Martel laisse entendre le contraire, soulignant que les détenus y adhèrent pour des raisons de prestige, de privilèges et de survie.

Cette contradiction met en relief l'important décalage déconcertant qui sépare les directives et politiques du SCC des véritables pratiques concrètes au niveau des établissements. Par exemple, la directive 568-3 du SCC est énoncée ainsi :

«Reconnaître que les organisations criminelles posent un risque sérieux qui peut compromettre la gestion et le fonctionnement sûrs, ordonnés et efficaces de nos établissements carcéraux et de nos unités opérationnelles dans la collectivité...

Le SCC doit empêcher les membres d'organisations criminelles et leurs associés d'exercer une influence et un pouvoir dans les établissements et dans la collectivité, et doit prévenir les actes et les situations, comme la reconnaissance de leur statut ou l'octroi d'avantages et de concessions, qui consacrent le statut et le prestige des organisations criminelles.

Et pourtant, le personnel du SCC signale que les processus d'évaluation du SCC permettant de décider de la désignation, des programmes et des avantages destinés aux délinquants, ne portent pas systématiquement sur l'appartenance à des organisations criminelles. En outre, des membres d'organisations criminelles continuent à détenir des postes d'influence en tant que membres de comités de détenus ou de coordonnateurs de griefs, par exemple.

Non seulement les membres de gangs posent-ils d'épineux problèmes au SCC au chapitre de la sécurité des agents correctionnels, ils sont moins susceptibles que les autres détenus de participer à des programmes de réadaptation ou d'en bénéficier.

Le SCC manque également de programmes efficaces pour assurer la protection des témoins, des informateurs et des personnes en isolement protecteur, ainsi que pour

assurer la protection d'autres membres de la population carcérale contre les intimidations des membres de gangs du crime organisé.

L'ÉPIDÉMIE DE LA TOXICOMANIE

La consommation de drogues illicites à l'intérieur des établissements correctionnels du Canada, représente un risque sérieux pour la santé et la sécurité. En 2002, le Réseau juridique canadien VIH/sida révélait que les détenus canadiens couraient 70 fois plus de risque d'être infectés par le VIH que le Canadien moyen et que les cas de VIH/sida dans les prisons fédérales avaient augmenté de 35 % en quatre ans. Ce même rapport laissait entendre qu'entre 20 % et 80 % des détenus avaient contracté l'hépatite C, comparativement à 0,8 % de la population canadienne générale.

La prétention du SCC de soutenir une «politique de tolérance zéro», relativement à la consommation de drogues illicites, ne peut être qualifiée que d'échec total. Dernièrement, le commissaire du SCC publiait une nouvelle Stratégie nationale antidrogue qui visait à étayer sa «politique de tolérance zéro» dans le but avoué suivant:

Dans l'accomplissement de sa Mission, le Service correctionnel du Canada ne tolérera ni la consommation d'alcool ou de drogues ni le trafic de drogues dans les établissements fédéraux. Un milieu pénitentiaire sûr, libre de toute drogue, est une condition fondamentale pour que les détenus puissent réintégrer la société à titre de citoyens respectueux des lois.

Toutefois, les personnes qui travaillent au sein du système canadien de services correctionnels, continuent à douter que le SCC puisse atteindre l'objectif de cette politique alors que les ressources consacrées à son application et au dépistage de drogues, s'avèrent pitoyablement insuffisantes.

Les trois incidents suivants font état des seules saisies figurant au site Web du SCC pendant les trois premières semaines de juin 2007 :

KINGSTON (ON) – 19 juin 2007 - *Le personnel de correction qui surveillait une visite entre un détenu et sa mère a intercepté le délinquant dans l'aire des visites*

ce matin et constaté qu'il avait en sa possession 40 grammes de marijuana et huit pilules de 80 mg d'Oxycotin, le tout ayant une valeur en établissement de 4 640 \$. La police portera des accusations contre le délinquant, et la visiteuse se verra interdire l'entrée à l'établissement. Le Service correctionnel du Canada a adopté une politique de tolérance zéro en ce qui a trait aux drogues illicites dans ses établissements. Des renseignements de sécurité efficaces recueillis à cet établissement et l'intervention en temps opportun de notre personnel correctionnel ont permis de saisir une importante quantité de drogues illicites avant qu'elles ne puissent être introduites dans l'établissement.

DRUMMONDVILLE (QC) – 13 juin 2007 - *Le 9 juin 2007 vers 8 h 50, à l'Établissement Drummond, pénitencier fédéral à sécurité moyenne, une importante quantité de stupéfiants a été saisie à la suite d'informations obtenues. La drogue était répartie dans cinq objets différents contenant au total 51 gr de cannabis, 102,6 gr de haschisch et 31,2 gr de Dilaudil, d'une valeur en établissement de 18 000 \$. Le colis a été introduit par une visiteuse lors d'une visite communautaire à laquelle participait le détenu.*

DRUMHELLER (AB) – 8 juin 2007 - *Le Service du renseignement de sécurité de l'Établissement a été informé que des stupéfiants avaient été introduits dans l'établissement. Le maître chien, les agents du renseignement de sécurité et les agents de correction ont mené une enquête sur les renseignements reçus et ont découvert qu'un détenu avait des stupéfiants en sa possession. Les stupéfiants ont une valeur approximative de 15 600 \$.*

Dernièrement, des membres de la direction du SCC déclaraient devant le Comité parlementaire permanent de la justice et des droits de la personne, que le SCC avait adopté un «modèle de gestion du risque axé sur le renseignement». Bien que la cueillette de renseignements semble faire partie intégrante des stratégies et tactiques opérationnelles du SCC pour dépister et intercepter de la drogue, il existe un décalage important entre la volonté et la capacité de l'organisation de mettre en application sa politique de tolérance zéro :

- Le ratio d'agents de renseignements de sécurité (ARS) est d'environ d'un (1) par 250 détenus, soit un par établissement. La réalité, c'est qu'il n'y a présentement aucun ARS dans les cadres opérationnels au sein de la collectivité.
- Les ARS n'ont pas reçu la formation voulue pour remplir entièrement leur mandat; en fait, plus de 50 % d'entre eux n'ont aucune formation technique et la moitié des postes au sein des établissements ne sont pas provisionnés.

Comment le SCC peut-il prétendre avoir mis en place un «modèle de gestion du risque axé sur le renseignement» lorsque :

- Le SCC n'emploie pas d'agents de renseignements compétents et ne provisionne pas véritablement les postes dans chaque établissement?
- Le SCC n'incorpore pas de norme nationale attestant une formation de base pour les ARS à la grandeur du Canada avant qu'ils assument un tel poste?
- Le SCC n'a pas mis sur pied ni déployé de composante du Renseignement au sein de la collectivité alors que :
 - Près de 40 % des délinquants sous responsabilité fédérale confiés au SCC purgent leur peine au sein de la collectivité?
 - Les sources de drogues illicites aboutissant dans les établissements correctionnels proviennent de la collectivité et comprennent des visiteurs aux établissements, du personnel contractuel et du personnel compromis du SCC.
- Le SCC n'offre aucune formation complémentaire aux agents correctionnels pour contrer les problèmes liés aux gangs criminels organisés.
- Le SCC ne dispose pas d'agent de liaison au sein du Service canadien de renseignements criminels (SCRC).
- Le SCRC devrait avoir le mandat de disposer d'agents de liaison dans chaque bureau provincial du Service de renseignements criminels.

COTE DE SÉCURITÉ

Le mode d'attribution d'une cote de sécurité aux délinquants préoccupe sérieusement les victimes d'actes criminels et les policiers. De nombreux exemples hautement

médiatisés mettent en relief le manque de proportion entre la cote attribuée aux délinquants et les crimes graves qu'ils ont commis avec violence :

- En mai 2000, les deux femmes reconnues coupables de meurtre au deuxième degré pour avoir poignardé l'agent Bill Hancox de la Police de Toronto, partageaient un petit «nid d'amour» derrière les murs de leur prison.
- Gary Fitzgerald avait tué l'agent Richard Verdecchia de la Police provinciale de l'Ontario à Huntsville en 1981, lui tirant huit balles dans le corps. En 1999, on découvrit l'évasion de Fitzgerald lorsqu'il manqua à l'appel du soir dans le chic établissement à sécurité minimale de Ferndale (C.-B.).
- Allan McDonald fut reconnu coupable de meurtre au premier degré en mai 2000 pour avoir tiré froidement à bout portant sur l'agent Thomas Coffin de la Police provinciale de l'Ontario, l'atteignant à la tête. Malgré la gravité de son crime et sa peine d'emprisonnement à perpétuité, McDonald a commencé à purger sa peine dans un établissement à sécurité moyenne.
- Après n'avoir purgé que six années d'une peine pour avoir froidement abattu l'agent Joseph MacDonald de la Police régionale de Sudbury et malgré un dossier accablant de comportement désordonné et perturbateur en tant que détenu, Clinton Suzack fut transféré à l'établissement William Head en 2001. Situé au sud de l'Île de Vancouver, William Head est décrit comme une prison en milieu ouvert comprenant cinq communautés dont chacune est constituée de quatre duplexes et d'un édifice communautaire. Les détenus de William Head ont la permission de s'adonner au golf, à la pêche, à la cuisine de leurs poissons, au base-ball et à l'observation des baleines dans ce lieu de villégiature surplombant l'océan.

À notre avis, les politiques d'attribution de cotes de sécurité et les autorités législatives sont inadéquates et ne correspondent pas à la gravité du crime commis.

JOUER SUR LES CHIFFRES POUR CRÉER UN SENTIMENT DE SÉCURITÉ ILLUSOIRE

L'usage astucieux et manipulateur des chiffres par les représentants du SCC et de la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC), favorisent la création d'un sentiment de sécurité illusoire. Selon le SCC :

- Environ 36 % des délinquants sous responsabilité fédérale seront condamnés pour un nouveau crime dans les deux années suivant la fin de leur peine, et la majorité écoperont d'une certaine peine provinciale.
- Environ 11 % des délinquants sous responsabilité fédérale sont réadmis dans un établissement fédéral dans les deux ans suivant la fin de leur peine, dont 5 % pour un nouveau crime violent.

Nous croyons que les taux de récidives ne constituent pas un véritable facteur déterminant du comportement après la sortie de l'établissement pour plusieurs raisons dont les suivantes¹⁰ :

- Moins de surveillance par des agents de liberté conditionnelle et de contacts avec eux (tel que cité dans le Rapport du vérificateur général susmentionné).
- Diminution du nombre de conditions exigées par le SCC pour être admissible à la libération conditionnelle et par conséquent, remise en liberté ordonnée par les commissions de libération conditionnelle, ce qui réduit la probabilité d'intervention (par exemple, conditions de résidence, d'emploi rémunérateur, d'abstention de drogue ou d'alcool, absence de contact avec des criminels connus, couvre-feu, etc.). Quoique ces conditions puissent sembler banales, elles sont une indication d'une réintégration réussie dans la collectivité. Tout délinquant qui ne respecte pas ces conditions laisse entrevoir la possibilité qu'il ne soit pas susceptible de fournir un effort de réadaptation soutenu.
- Les policiers ne sont pas habilités à mettre un délinquant en état d'arrestation ni à déposer une accusation s'il a violé les conditions de sa libération. En effet, les policiers ne sont habilités qu'à prévenir son agent de liberté conditionnelle qui détermine s'il y a lieu de révoquer la mise en liberté. Les policiers devraient être habilités à mettre tout délinquant en état d'arrestation et à déposer une accusation s'ils constatent que les conditions de sa libération ont été violées.
- L'imposition de peines de plus courte durée qui sont encore réduites à cause des crédits accordés au «temps mort», sert à écourter le temps passé dans la collectivité et contribue à donner l'impression d'une diminution des taux de récidivisme alors que le délinquant est sous surveillance dans la collectivité.

¹⁰ Sécurité publique Canada. «Feuillet d'information : Service correctionnel du Canada 2007». <http://www.ps-sp.gc.ca/media/nr/2007/nr20040420-2-fr.asp>

- Le recours à la «révocation» de la libération conditionnelle comme moyen d'intervention plutôt que de signaler une nouvelle infraction et de déposer une accusation de violation des conditions de la libération conditionnelle.

Malheureusement, le signalement de la révocation et la divulgation d'une nouvelle infraction ne sont pas obligatoires et manquent de transparence. Il y a peu d'évaluation et d'examen de l'usage à bon et à mauvais escient des pouvoirs discrétionnaires disponibles aux responsables du SCC, dont les absences temporaires, les absences temporaires prolongées, les programmes de placement à l'extérieur et les autorisations de déplacements.

Nous soutenons que les mesures actuelles sont inadéquates pour évaluer le rendement, étant donné les faits suivants :

- 9 détenus sur 10 ont préalablement été condamnés comme adolescents ou adultes;
- la proportion accrue de délinquants violents et de membres de gangs criminels;
- le recours à des peines de plus courte durée, donnant moins de temps pour la réadaptation;
- les crédits accrus pour le «temps mort» d'avant-procès; et
- 50 % des délinquants refusent les programmes de réadaptation et 40 % de ceux qui y participent, échouent.

Un système de mesure du rendement distinct et indépendant du SCC et de la CNLC, devrait servir à évaluer la réussite ou l'échec véritable des politiques des services correctionnels et des libérations conditionnelles au Canada, et devrait comprendre une mesure à plus long terme des schèmes de récidivisme (par exemple, tous les 2, 5 et 10 ans).

LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Nous redoutons sérieusement que les tendances voulant que les détenus sous responsabilité fédérale soient remis en liberté conditionnelle dans la collectivité, ne correspondent pas à la nature de la population carcérale adulte en pleine évolution :

- Les conditions au moment de la libération sont insuffisantes; elles devraient comprendre des conditions de résidence, d'emploi rémunérateur, d'abstention de drogue ou d'alcool, absence de contact avec des criminels connus, couvre-feu, etc.
- L'octroi d'autorisations de déplacements permettant aux délinquants de faire des voyages internationaux pour affaires ou encore pour des motifs personnels ou humanitaires, ce qui rend la surveillance impossible. Ces autorisations ont donné accès à des pays qui n'ont pas conclu d'accord d'extradition avec le Canada, en plus d'avoir occasionné l'émission de passeports à des délinquants condamnés mais libérés sous condition! Les voyages internationaux devraient être interdits aux délinquants libérés sous condition.
- En outre, les policiers ne sont pas habilités à mettre un délinquant en état d'arrestation ni à déposer une accusation s'il a violé les conditions de sa libération. En effet, les policiers ne sont habilités qu'à prévenir son agent de liberté conditionnelle qui détermine s'il y a lieu de révoquer la mise en liberté. Le *Code criminel* devrait être modifié afin de criminaliser l'infraction de violation d'une condition de libération conditionnelle de sorte que les policiers soient habilités à mettre tout délinquant en état d'arrestation sans mandat tout délinquant qui a violé les conditions de sa libération.

Les délinquants qui récidivent pendant leur libération conditionnelle, bénéficient souvent de politiques aberrantes, quant à leur admissibilité à la libération conditionnelle, permettant de prendre globalement la durée de leur peine antérieure et de leur nouvelle peine aux fins du calcul de leur admissibilité à la libération conditionnelle. Par exemple, Claude Forget qui a essayé d'assassiner deux policiers montréalais en leur tirant une balle dans la tête à bout portant, est devenu admissible à une libération conditionnelle quelques mois après avoir été reconnu coupable de tentative de meurtre. Ses victimes

ont été obligées de se traîner à ses audiences d'admissibilité à la libération conditionnelle tous les deux ans depuis.

BRIGADE DE RECHERCHE DES FUGITIFS (BREF)

La localisation de délinquants qui ont violé les conditions de leur libération dans la collectivité, préoccupe considérablement les organismes policiers. À l'heure



actuelle dans la seule province de l'Ontario, plus de 725 délinquants sont illégalement en liberté, ayant échappé aux autorités des services correctionnels provinciaux et fédéraux.

Pour répondre à cette préoccupation et réagir aux incidents hautement médiatisés impliquant des délinquants qui avaient violé les conditions de leur libération dans la Ville de Toronto, la Brigade de recherche des fugitifs (BREF) a été mise sur pied en avril 1997 par le Service policier de Toronto afin de poursuivre les délinquants illégalement en liberté qui s'étaient échappés des établissements fédéraux et provinciaux ou des programmes de surveillance dans les collectivités à la grandeur de la région torontoise. À l'époque, le SCC ne faisait pas grand-chose (ou rien du tout) pour retrouver plus de 800 délinquants sous responsabilité fédérale qui circulaient illégalement d'un bout à l'autre du Canada.

La BREF commença à recevoir un soutien financier du Solliciteur général fédéral en 1998. En 2001, la province de l'Ontario élargit le programme pour en faire une initiative concertée à la recherche de fugitifs dans son territoire. La brigade se compose de membres de corps policiers municipaux, provinciaux, régionaux et fédéraux répartis stratégiquement d'un bout à l'autre de l'Ontario.

En mars 2002, en guise de riposte aux activités terroristes, la BREF provinciale fut élargie de nouveau pour inclure la mise sur pied de l'Équipe d'appréhension spéciale qui se concentre sur les fugitifs à risque élevé. Ces individus illégalement en liberté ou évadés d'un établissement correctionnel, sont identifiés et font l'objet d'un mandat d'arrestation du ministère de l'Immigration.

La BREF provinciale depuis ses débuts, compte d'importantes réalisations en matière d'appréhension d'individus représentant un risque pour la société. La BREF provinciale compte à son actif l'appréhension de 578 individus illégalement en liberté pendant la seule année 2006, soit un total de 2471 appréhensions depuis que la Brigade a été mise sur pied, le 1^{er} décembre 2001.

L'Équipe d'appréhension spéciale est issue d'un partenariat dont les membres partagent les ressources de la GRC, dont celles du Groupe de travail sur l'immigration

qui permet une coopération redoutable avec l'Agence des services frontaliers canadiens (ASFC).

La BREF provinciale met en œuvre une stratégie de sensibilisation, faisant en sorte que la population soit informée des délinquants illégalement en liberté qui représentent un risque élevé pour la sécurité publique. Cette campagne d'information demande des renseignements permettant de localiser et d'appréhender les personnes recherchées.

Le travail et les enquêtes effectués par les membres de la BREF provinciale sont d'excellents exemples de prévention proactive du crime et d'initiatives d'intervention policière axée sur le renseignement qui raffermissent la sécurité publique.

SOMMAIRE – LE SYSTÈME CANADIEN DE SERVICES CORRECTIONNELS

- Le profil de la population carcérale du Canada a changé en raison d'une importante augmentation de la proportion de délinquants violents et de délinquants sexuels qui nécessitent une surveillance et des interventions accrues.
- L'imposition par les tribunaux de peines de plus courte durée qui sont encore réduites à cause des crédits accordés au «temps mort», soit le temps passé en détention préventive en attente de procès, de sorte que 56 % des délinquants sous responsabilité fédérale purgent moins de trois ans de leur peine (au total).
- Bien qu'on mette davantage l'accent sur la surveillance dans la collectivité et la réadaptation :
 - La durée écourtée des peines réduit les chances de réadaptation;
 - 50 % des délinquants refusent les programmes de réadaptation et 40 % de ceux qui y participent, échouent.
- Il existe un énorme décalage entre les objectifs énoncés dans les politiques du SCC et la pratique concrète dans d'importants secteurs relatifs à la sécurité, dont la suppression de gangs criminels, la tolérance zéro de drogues et la surveillance des délinquants libérés sous condition dans les collectivités.
- Les cadres des lois et des politiques actuels régissant les services correctionnels et les libérations conditionnelles ont été conçus pour une population carcérale moins violente et ne concordent plus avec les réalités actuelles et les attentes de la population.

- Les méthodes de mesure du rendement aboutissent à un manque d'indépendance, d'objectivité et de pertinence, et s'avèrent inadéquates.

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

1. L'accessibilité et l'efficacité des programmes de réadaptation et des mécanismes de soutien dans les établissements et dans les collectivités après la libération, y compris leur incidence sur les problèmes de récidivisme et du cadre judiciaire;

1.1. Le système est déjà débordé.

1.2. Le recours accru aux peines alternatives à purger dans la collectivité, signifie que seuls les délinquants les plus violents ou multirécidivistes écopent d'une peine d'emprisonnement dans un établissement fédéral. La pression exercée pour accroître la proportion de détenus sous responsabilité fédérale qui bénéficient de programmes de libération dans la collectivité, se traduit par une augmentation du nombre d'individus violents représentant un risque élevé au sein de nos collectivités.

1.3. Les délinquants qui commettent des délits graves mais «sans violence» à plusieurs reprises, continuent de bénéficier de la clémence du système et de sa réticence à appliquer les lois, à poursuivre en justice, à condamner, à imposer une peine, à incarcérer et à détenir. Voici quelques exemples de ces délits présumément «sans violence» : les délits au volant, dont la conduite dangereuse ou avec facultés affaiblies, le vol d'automobile, la fraude, la malversation, le harcèlement et le vol avec effraction.

1.4. Le système correctionnel et sa population, contournent systématiquement les exigences du processus de libération conditionnelle en fournissant des renseignements insuffisants et en tergiversant, préférant les programmes d'absence temporaire plus expéditifs qui sont contrôlés par le SCC. Le rôle de contrôleur devrait être remis à son gardien compétent, la Commission nationale des libérations conditionnelles.

1.5. Malgré le refus flagrant d'un délinquant de participer à des programmes de réadaptation et malgré sa conduite habituellement agressive dans l'établissement, tout délinquant est admissible à une libération automatique, sous forme de libération d'office, après avoir purgé les deux tiers de sa peine. La Commission nationale des libérations conditionnelles ne peut

envisager de maintenir la détention que sur recommandation du SCC. Cela est inadmissible.

- 1.6. Les procédures d'examen expéditif et la libération d'office devraient être abolies. Ces mesures se sont avérées moins que fructueuses en termes de réintégration des délinquants dans la société puisque selon les rapports, jusqu'à 40 % des délinquants récidivent. Ces mécanismes contournent le rôle de la Commission des libérations conditionnelles et se sont avérés moins fructueux que la semi-liberté et que la libération conditionnelle totale. Toute mise en liberté dans la collectivité devrait être assujettie à une décision de la Commission des libérations conditionnelles.
- 1.7. Des processus législatifs additionnels s'imposent à l'endroit des délinquants violents et dangereux qui doivent être remis en liberté dans la collectivité à l'expiration de leur mandat puisqu'ils représentent un risque élevé de récidive.
- 1.8. Exiger que toutes les absences temporaires, sauf pour les urgences médicales, soient déterminées à la discrétion de la Commission nationale des libérations conditionnelles et soient justifiées d'après des critères établis par la Commission nationale des libérations conditionnelles, indépendamment du SCC. Le fardeau de la preuve de son aptitude à la mise en liberté dans la collectivité, devrait incomber au délinquant.
- 1.9. La surveillance au sein de la collectivité est inadéquate et nécessite plus d'attention et de ressources. On fait appel à des bénévoles, dont des personnes qui possèdent un casier judiciaire, pour exercer cette fonction. Cette façon de procéder manque d'intégrité et d'imputabilité; elle devrait donc être éliminée.
- 1.10. Aucune personne faisant l'objet d'une ordonnance d'expulsion du Canada en attente d'une décision des autorités de l'Immigration, ne devrait être admissible à une libération conditionnelle.
- 1.11. Toute personne qui récidive alors qu'elle est libérée sous condition, ne devrait pas être admissible à une libération conditionnelle anticipée en raison de son casier judiciaire et de son statut pénal antérieurs. C'est un piètre

moyen de dissuasion pour les délinquants remis en liberté dans la collectivité.

1.12. L'article 745 demeure une préoccupation importante pour les policiers, les victimes et leurs familles à la grandeur du pays; cet article devrait être abrogé.

1.13. Tout délinquant qui commet plus d'un meurtre ou plus d'une agression sexuelle grave, devrait écoper de périodes consécutives d'inadmissibilité à la libération conditionnelle.

1.14. Les magistrats ont démontré qu'ils ne sont pas disposés à imposer de périodes consécutives d'inadmissibilité à la libération conditionnelle, même si la loi les y autorise.

1.15. Des réformes s'imposent au chapitre de la détermination des peines afin de mettre davantage l'accent sur l'aptitude du délinquant à la réadaptation, ses besoins en matière de réadaptation et les critères régissant ces programmes, au moment de l'imposition d'une peine de sorte que les peines imposées soient d'une durée suffisante pour réaliser les résultats de réadaptation souhaités et ordonnés.

1.16. Établir des peines minimales obligatoires pour infractions violentes afin de pouvoir mener à terme des programmes de réadaptation adéquats, efficaces et exhaustifs.

1.17. On devrait exiger que les programmes de réadaptation ordonnés soient menés à terme avec satisfaction avant de pouvoir se pencher sur la possibilité d'accorder une libération conditionnelle.

2. L'accessibilité et l'efficacité des programmes de placement à l'extérieur, y compris leur incidence sur le récidivisme ;

2.1. Les décisions de remettre les délinquants en liberté dans la communauté en vertu de programmes de placement à l'extérieur et d'autres modes de libération temporaire, devraient être prises indépendamment du SCC et être du ressort de la Commission nationale des libérations conditionnelles.

3. L'incarcération initiale de délinquants reconnus coupables de meurtre au premier ou au deuxième degré ;

- 3.1. Les auteurs de meurtre au premier degré devraient passer un minimum de 25 années en prison, et non dans un Club Fed, sans admissibilité à la libération conditionnelle.
 - 3.2. L'article 745 devrait être abrogé, supprimant la clause dite «du faible espoir» qui a permis à 80 % des tueurs d'obtenir la libération conditionnelle anticipée qu'ils avaient demandée.
 - 3.3. L'exigence de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, stipulant que les délinquants doivent être incarcérés «dans le milieu le moins restrictif possible», devrait être supprimée et remplacée par «le niveau approprié d'intervention», compte tenu de la nature et de la gravité de l'infraction, des antécédents du délinquant et de sa conduite préalable en détention et/ou en liberté sous condition.
4. **L'optique du SCC relativement à l'emplacement des Centres correctionnels communautaires et des Bureaux de libération conditionnelle dans des territoires urbains ;**
- 4.1. Inclure la police dans les processus de consultation et de planification afin qu'elle contribue à :
 - 4.1.1. Identifier les secteurs vulnérables, dont les zones scolaires, les garderies et les parcs où les délinquants sexuels et les trafiquants de drogues représentent des risques.
 - 4.1.2. Se pencher sur la proximité aux autres installations de responsables de l'application des lois qui prêteraient main-forte en cas de déploiement d'urgence ou d'autres moyens d'assurer la sécurité.
 - 4.1.3. Planifier un dispositif d'intervention en vue d'arrestations éventuelles sur les lieux et de sauvegarder la sécurité publique.
5. **Capacité du SCC de traiter les violations des conditions de la libération et les griefs frivoles ou vexatoires des délinquants ;**
- 5.1. Le Code criminel devrait être modifié afin de criminaliser toute violation d'une condition de libération conditionnelle, permettant au policier de mettre tout délinquant en état d'arrestation s'il constate que les conditions de sa libération ont été violées.

- 5.2. Le pouvoir discrétionnaire du SCC en matière de violation d'une condition de libération conditionnelle ou d'autres incidents graves, devrait être supprimé. Toute violation de condition et tout incident grave devraient être signalés à la CNLC qui serait chargée de décider des mesures à prendre.
- 5.3. Le programme BREF qui réussit si bien en Ontario devrait être étendu par le ministre fédéral de la Sécurité publique en une initiative nationale concertée visant à appréhender les fugitifs à la grandeur du Canada. L'escouade devrait comprendre des membres de services policiers municipaux, provinciaux, régionaux et fédéraux qui seraient postés stratégiquement d'un bout à l'autre du pays.
- 5.4. Éliminer les voyages internationaux et l'octroi de passeports aux délinquants en liberté sous condition.
6. **Les projets du SCC en matière de services et de soutien accrus aux victimes ;**
 - 6.1. À titre de fier parrain du Centre canadien de ressources pour les victimes de crimes, l'ACP appuie les recommandations faites par le Centre au Comité d'examen voulant que le SCC offre davantage de services et de reddition de comptes aux victimes d'actes criminels. (Annexe B)
 - 6.2. Nous croyons que les délinquants doivent être tenus responsables des délits qu'ils commettent. Chaque victime est d'égale importance. Malheureusement, les dispositions actuelles visant la détermination des peines et les libérations conditionnelles, ne reconnaissent pas ce principe. La vie des victimes ultérieures perd sa signification lorsque notre système judiciaire omet de prévoir des conséquences additionnelles pour meurtres et agressions sexuelles ultérieurs. Cette anomalie représente un problème sérieux pour les policiers puisque des suspects recherchés par la police pour meurtre, n'ont rien à perdre en enlevant une autre vie, dont celle d'un policier, puisque cela ne changera en rien leur peine et leur période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle.
 - 6.3. Les victimes et leurs familles ont un droit de parole limité dans les décisions de libérations conditionnelles et de remise en liberté puisque leurs droits d'accès à l'information sont entravés par le pouvoir discrétionnaire de

l'organisme. L'ACP félicite le gouvernement d'avoir nommé récemment un ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels.

6.4. Les politiques du SCC devraient interdire l'accès aux services susmentionnés aux délinquants susceptibles d'être considérés comme victimes d'actes criminels dans ses établissements.

7. L'efficacité du SCC à remplir son mandat d'assurer la sécurité publique – entraves aux économies et possibilités d'économies grâce au réaménagement des installations fixes et au renouvellement des infrastructures ;

7.1. Les méthodes «d'évaluation du risque» sont constamment remaniées dans le but d'exploiter les probabilités mathématiques et les coûts en espèces sonnantes et trébuchantes, en comparant les avantages de la mise en liberté dans la collectivité et l'incarcération. Malheureusement, de telles analyses cliniques ne tiennent pas compte du véritable coût humain de ce «petit pourcentage» d'incidents qui entraînent des conséquences tragiques de violence ou de mort.

7.2. Obliger le Service correctionnel du Canada à présenter des rapports annuels détaillés de toutes les infractions commises par des libérés conditionnels et de toutes les révocations de libérations conditionnelles de toute nature.

8. Les priorités opérationnelles, les stratégies et les projets du SCC, tels que définis dans son plan d'affaires ;

8.1. Les cadres des lois et des politiques actuels régissant les services correctionnels et les libérations conditionnelles ont été conçus pour une population carcérale moins violente et ne concordent plus avec les réalités actuelles et les attentes de la population.

8.2. Les méthodes de mesure du rendement aboutissent à un manque d'indépendance, d'objectivité et de pertinence, et s'avèrent inadéquates.

8.3. Un système de mesure du rendement distinct et indépendant du SCC et de la CNLC, devrait servir à évaluer la réussite ou l'échec véritable des politiques des services correctionnels et des libérations conditionnelles au Canada, et devrait comprendre une mesure à plus long terme des schèmes de récidivisme (par exemple, tous les 2, 5 et 10 ans).

- 9. Défis actuels à relever pour assurer la sécurité dans les établissements du SCC, y compris ceux qui sont liés à la réduction de drogues illicites et à la lutte contre la violence; exigences pour l'avenir ;**
- 9.1. Le SCC doit combler l'écart entre les directives énoncées dans ses politiques relatives aux organisations criminelles et à la tolérance zéro en matière de drogue, et ses véritables pratiques opérationnelles dans ses établissements.
- 9.2. Il devrait être interdit aux membres d'organisations criminelles d'occuper des postes d'influence dans les institutions.
- 9.3. Le «Modèle de gestion axé sur le renseignement» du SCC devrait comprendre les éléments suivants:
- 9.3.1. Déployer un nombre suffisant d'agents de renseignement et financer adéquatement ces postes dans chaque établissement.
- 9.3.2. Ordonner des normes de formation nationales pour les agents de renseignement.
- 9.3.3. Élaborer et mettre en œuvre des moyens exhaustifs de cueillette de renseignements dans la collectivité.
- 9.3.4. Assurer aux agents de correction la formation voulue pour contrer les gangs du crime organisé.
- 9.3.5. Avoir un agent de liaison au sein du Service canadien de renseignements criminels et dans chaque bureau provincial du Service de renseignements criminels.
- 9.4. Établir des programmes efficaces pour assurer la protection des témoins, des informateurs et des personnes en isolement protecteur, ainsi que pour assurer la protection d'autres membres de la population carcérale contre les intimidations des membres de gangs du crime organisé.
- 10. La capacité du SCC de s'acquitter de ses fonctions, y compris sa capacité de réparer ses infrastructures rouillées, de garder ses établissements et les collectivités en sécurité, de respecter ses politiques fondamentales et ses obligations juridiques, et de s'adapter au profil des délinquants en évolution constante ;**

- 10.1. La Commission nationale des libérations conditionnelles doit être convaincue d'avoir reçu suffisamment de renseignements pour prendre une décision éclairée à l'égard de la mise en liberté d'un délinquant dans la collectivité avant de prendre sa décision.
- 10.2. Augmenter les ressources et le nombre d'agents de libération conditionnelle affectés à la surveillance dans la collectivité.
- 10.3. Réinvestir les économies réalisées par le biais de la mise en liberté dans la communauté dans le processus de surveillance des libérés conditionnels dans la collectivité.
- 10.4. Obliger toute personne reconnue coupable d'un crime commis alors qu'elle était libérée sous condition de purger entièrement sa peine initiale, en plus des deux tiers de toute peine ultérieure.
- 10.5. Supprimer l'admissibilité à la libération conditionnelle de toute personne reconnue coupable d'avoir commis une infraction à trois reprises alors qu'elle jouissait d'une libération conditionnelle quelconque (à l'exception d'absence temporaire pour urgence médicale).
- 10.6. Abroger les articles 745, 746 et 747(2) du Code criminel.
- 10.7. Tout délinquant qui commet plus d'un meurtre ou plus d'une agression sexuelle grave, devrait écopier de périodes consécutives d'inadmissibilité à la libération conditionnelle.
- 10.8. Avant d'être remis en liberté sous condition dans la collectivité, tous les délinquants ainsi libérés devraient être tenus de donner un échantillon de leur ADN qui sera déposé dans la banque de données génétiques.

Les points suivants qui font partie du mandat du Comité d'examen, ont une importante incidence sur le présent examen et la crédibilité du SCC à l'avenir :

L'offre et l'efficacité des programmes et des services à l'intention des délinquants autochtones;

L'examen des recommandations du rapport Les services correctionnels pour femmes : Sur la voie de l'avenir;

L'offre et l'efficacité des programmes et des services de santé mentale dans les établissements et les collectivités.

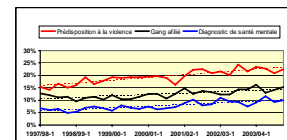
L'Association canadienne des policiers ne dispose pas de l'expertise ni de l'expérience voulues dans ces domaines pour être en mesure de formuler des recommandations au sujet de questions si importantes.

L'évolution de la population carcérale fédérale

Profils et prévisions, 2006

par la Direction de la recherche

Changements du profil concernant les admissions en milieu carcéral fédéral



Faits saillants

- Le taux de la criminalité violente régulièrement à la baisse et/ou stable provoque une réduction des nouvelles admissions, laquelle s'explique par le succès des programmes de réinsertion sociale sur l'ensemble de la population sous juridiction fédérale.
- Depuis 1997, la population masculine incarcérée au fédéral, a décliné de 12% (de 13 825 à 12 158). Toutefois, l'analyse historique de cette population et de sa prévision, a augmenté de 245 délinquants (2%) de plus que pour les 5 prochaines années (ce qui représente une moyenne annuelle de moins d'un demi pour cent).
- La population féminine incarcérée au fédéral a augmenté de 22% depuis 1997 (de 331 à 403). Ce qui amène tous les modèles de prédiction à s'entendre sur une hausse du taux d'admission.
- Le nombre des détenus autochtones incarcérés au fédéral a diminué de 4% (de 2 342 à 2 239).
- Le profil de la population prend en compte le taux d'admission au courant d'une journée type. Le rapport présente deux configurations démographiques : deux types d'entrée représentant les mandats de dépôt pour l'année fiscale 1996/97 et 2005/06. À cela s'ajoute deux journées types représentant la population incarcérée les 31 mars 1997 et 2006. L'analyse présente les données séparées pour la population sous juridiction fédérale hommes et femmes, la population autochtone et non autochtone masculine et celle des régions. Les données sont obtenues à partir du Système de profils et d'indicateurs de climat (SPIC) couramment employé et développé par la Direction de la recherche pour le Service correctionnel du Canada.

Changement dans la durée des peines :

- Plus de 50% des nouvelles admissions pour hommes purgent une peine de moins de 3 ans, ce qui représente une croissance depuis 1996/97 (34% à 55%, soit + 62%).
- 56% des nouvelles admissions pour femmes purgent une peine de moins de 3 ans, ce qui représente là aussi une croissance depuis 1996/97 (41% à 58%, soit + 41%).
- Un homme sur quatre sous juridiction fédérale purge une peine de moins de 3 ans, soit une proportion égale à celle des détenus purgeant une peine de réclusion à perpétuité/indéterminée. Le taux de croissance est légèrement à la hausse pour ce groupe mais l'écart entre les deux s'est considérablement élargi.
- Plus du tiers (36%) des délinquantes sous juridiction fédérale purge une peine de moins de 3 ans alors que une sur six (17%) purge une peine de réclusion à perpétuité/indéterminée. Le taux de croissance entre ces deux groupes est légèrement en hausse mais l'écart entre les deux groupes s'est aussi considérablement élargi.

Changement dans les types de délit :

- Plus du quart (25%) des délinquants sous juridiction fédérale purge une peine pour homicide; un tiers pour vol, un sixième pour délit sexuel et un quatrième pour des délits reliés aux stupéfiants. La proportion des délinquants condamnés pour homicide a augmenté de 22% en 1997 à 25% pour 2006 alors que celle des délinquants sexuels a baissé de 22% en 1997 à 17% en 2006.
- Plus du quart des délinquantes (29%) purge une peine pour homicide, un quart pour vol, 2% pour délits sexuels et un quart pour des délits reliés aux stupéfiants. La proportion des détenues condamnées pour homicide a baissé de 37% en 1997 à 29% en 2006 alors que la proportion pour les vols a augmenté de façon significative de 21% en 1997 à 27% en 2006.

Changement dans la cote de sécurité :

- Presque un homme sur dix nouvellement admis sous juridiction fédérale est évalué comme nécessitant un niveau de sécurité maximum (13%) et un sur quatre avec un niveau sécuritaire minimum (30%). Ce qui représente un taux d'augmentation en maximum depuis 1996/97 (de 6% à 13%, soit + 117%).
- 11% des nouvelles admissions pour femmes est évaluée comme nécessitant un niveau de sécurité maximum et deux tiers (53%) avec un niveau de sécurité minimum, ce qui représente depuis 1996/97 (de 4% to 11%, soit + 64%).

Changement dans les fréquentations criminelles :

- Plus du un sixième des délinquants sous juridiction fédérale sont affiliés au phénomène des bandes criminelles, ce qui a pour résultat une augmentation depuis 1997 (de 12% à 16%, soit + 33%).
- Une délinquante sur dix placée sous juridiction fédérale est affiliée au phénomène des bandes criminelles, ce qui représente une croissance depuis 1997 (de 7% à 13%, soit + 85%).

Changement en santé mentale :

- Plus d'un homme sur dix placé sous juridiction fédérale est identifié lors de son admission comme présentant des troubles mentaux et cette proportion est en hausse depuis 1997 (7% à 12%, soit + 71%).
- Une femme sur cinq placée sous juridiction fédérale a identifié lors de son admission présentant des troubles mentaux et cette proportion est également à la hausse depuis 1997 (13% à 21%, soit + 61%).

ANNEXE B

RECOMMANDATIONS

CENTRE CANADIEN DE RESSOURCES POUR LES VICTIMES DE CRIMES

1. Le SCC doit fournir aux victimes enregistrées des renseignements périodiques à jour à l'égard des efforts de réadaptation du délinquant pendant toute la durée de son incarcération. Ces renseignements devraient porter sur l'ensemble des aspects du Plan correctionnel, dont les suivants : conduite dans l'établissement; programmes de réadaptation suivis et évaluations connexes; évaluations psychologiques; progrès éducatifs; et emploi (dans l'établissement ou dans des programmes de placement à l'extérieur). Ces renseignements doivent être communiqués aux victimes, que le délinquant fasse des progrès ou non.
2. Le SCC doit informer les victimes à l'avance de tout transfèrement du délinquant dans une autre prison, et les raisons de ce transfèrement.
3. Le SCC doit autoriser la divulgation aux victimes lorsqu'un délinquant est confié à la garde de l'Agence des services frontaliers canadiens (ASFC) à l'expiration de son mandat ou à tout moment avant l'expiration de son mandat. Les victimes ont besoin d'une confirmation de l'expulsion du délinquant et du lieu de son expulsion; s'il n'est pas expulsé, elles ont besoin des raisons pour lesquelles il n'a pas été expulsé, etc.
4. Le SCC doit informer les victimes de tout diagnostic de maladie mentale, particulièrement si cette maladie risque de mettre en cause la sécurité des victimes.
5. Le SCC doit informer les victimes de toute participation du délinquant dans des programmes de placement à l'extérieur, même s'il y participe dans une collectivité autre que celle des victimes.
6. Il faut conserver la politique du SCC obligeant tout délinquant reconnu coupable de meurtre d'être incarcéré dans un établissement à sécurité maximale pendant

au moins les deux premières années de sa peine d'emprisonnement à perpétuité. L'exigence de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, stipulant que les délinquants doivent être incarcérés «dans le milieu le moins restrictif possible», doit être supprimée et remplacée par «le niveau approprié d'intervention».

7. Le SCC doit être tenu de prévenir la collectivité avant d'ouvrir un Bureau de libération conditionnelle ou un Centre correctionnel communautaire, de sorte que la collectivité puisse avoir l'occasion d'exprimer son opposition. Dans la mesure du possible, ces bureaux et installations devraient être situés dans des zones industrielles.
8. Le pouvoir discrétionnaire du SCC en matière de violation d'une condition de libération conditionnelle ou d'autres incidents graves, doit être supprimé. Toute violation de condition et tout incident grave doivent être signalés à la CNLC qui entendra par la suite les délinquants répondre de leur violation.
9. Le SCC doit informer les victimes de la nature de toute violation d'une condition de libération conditionnelle par un délinquant, des motifs de suspension de sa libération conditionnelle et des raisons pour lesquelles le délinquant a été réincarcéré.
10. Le SCC doit informer les victimes de toute accusation portée contre un délinquant et de toute condamnation pour crime commis lorsque le délinquant était en liberté sous condition ou illégalement en liberté.
11. Il faut modifier la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* de sorte que la libération d'office soit abolie et remplacée par la libération conditionnelle méritée.
12. Les critères de détention sont incroyablement élevés; par conséquent, la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* devrait être modifiée pour conférer à la Commission nationale des libérations conditionnelles l'autorité de détenir un délinquant sans recommandation du SCC.

13. Il faut modifier la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* afin d'alléger l'énorme fardeau psychologique des victimes qui doivent envisager une audience annuelle de détention; pour ce faire, on pourrait permettre une révision par écrit lorsqu'il n'y a aucun changement important dans l'affaire. On devrait effectuer une modification semblable à l'égard des révisions réservées aux meurtriers tous les deux ans.
14. Il faut modifier la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* de sorte que tous les pouvoirs de décision à l'égard des libérations conditionnelles de délinquants purgeant une peine à perpétuité, soient conférés à la Commission nationale des libérations conditionnelles. Les victimes doivent être informées de toute libération conditionnelle d'un établissement, même si elle a lieu dans une collectivité autre que celle des victimes.
15. La politique du SCC doit être modifiée de sorte qu'une escorte de sécurité soit obligatoire pour la libération conditionnelle d'un délinquant condamné à perpétuité.
16. La politique du SCC et de la Commission nationale des libérations conditionnelles doit être modifiée de sorte qu'une Commission d'enquête doive être convoquée après la perpétration d'une infraction par un délinquant libéré sous condition d'un établissement fédéral. Les membres de cette Commission d'enquête doivent comprendre une victime ou le représentant d'une victime, et l'enquête doit être menée à terme sans tarder. Des rapports doivent être remis aux victimes sans passages noircis pour protéger la vie privée du délinquant.
17. Le SCC doit embaucher des agents de services aux victimes attirés qui travailleraient auprès des victimes enregistrées en leur communiquant les renseignements plus détaillés (énoncés dans les Recommandations 1 à 5 des présentes) dont elles ont besoin pour prendre connaissance des progrès réalisés (ou non) par le délinquant pendant la durée de son incarcération et avoir un sentiment de sécurité.

18. En ce qui concerne les délinquants à risque élevé dont le mandat est expiré, il faut créer un mécanisme permettant au SCC et/ou à la CNLC de comparaître devant un juge pour solliciter une ordonnance restrictive quelconque (peut-être en créant une disposition en vertu de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* prévoyant une désignation semblable au statut de détenu de longue durée ou dans les cas extrêmes, au statut de contrevenant dangereux).